



GALATHEE CLUB DE MURET

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Page : 1/6

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2015 à MURET.

ARTICLE PREMIER : LA CREATION

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est : GALATHEE CLUB DE MURET.

ARTICLE DEUXIEME : LE SIEGE

Cette association a son siège au 1 avenue de l'Europe 31600 Muret.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE TROISIEME : L'OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, accessoirement artistique ou scientifique, par la plongée en scaphandre et toutes activités proposées par la FFESSM ainsi que la connaissance du monde subaquatique.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour un montant illimité.

Elle est affiliée à la Fédération Française Handisport (F.F.H) et pratique les activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, visuelles et malentendantes.

ARTICLE QUATRIEME : LES MEMBRES

4-1 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres élus
- Membres honoraires

4-2 : Conditions d'adhésion

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Pour être membre du club, il faut être agréé par le Comité Directeur, être à jour de sa cotisation, s'engager à respecter les statuts et règlements intérieur du club. Ils sont distribués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association. Il faut aussi présenter un certificat médical délivré par un médecin généraliste ou du sport ou un médecin fédéral. Le certificat est valable 1 an pour la saison en cours.

Le club délivre alors à ses membres une licence valable du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante.



Les mineurs de moins de dix huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

4-3 : la perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par démission adressée par voie électronique et par défaut par voie postale au Président de l'association, ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de sa cotisation ou pour motifs graves et justifiés.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Comité Directeur ayant voix délibérative.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale spécialement réunie.

ARTICLE CINQUIEME : L'ASSEMBLEE GENERALE

5-1 : l'organisation

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Le quorum est fixé à un tiers au moins des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée se réunit alors et délibère valablement sans condition de quorum.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant l'assemblée par voie électronique et par défaut par voie postale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et joint à la convocation accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

5-2 : les pouvoirs

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur (Article 6-1).

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association aux Assemblées Générales de la FFESSM, des Comités Régionaux ou Inter-Régionaux et éventuellement de la Ligue et des Comités Départementaux.

Elle se prononce sur la dissolution de l'Association.

5-3 : les votes

Pour toutes les délibérations, excepté celles concernant la dissolution, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'en assurer le secret.

Les délibérations, sont approuvées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut disposer de plus de 5 procurations.



Le bureau de l'assemblée est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

5-4 : les Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ils sont conservés sans limites par l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont disponibles sur simple demande directement aux membres du bureau de l'association.

ARTICLE SIXIEME : LE COMITE DIRECTEUR

6-1 : Election du Comité Directeur et du bureau

Les membres sont élus pour un an, au nombre de trois au minimum et de quinze au maximum, au scrutin secret à un tour. En cas d'égalité de voix pour pourvoir le quinzième siège, sera considéré comme élu le membre le plus ancien dans le club.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à l'issue de la saison et après approbation des comptes. Ils prennent leur fonction à l'issus de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le Comité Directeur se renouvelle en totalité.

Le mandat du Président ainsi que celui du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de dix huit ans révolus au moins au jour de l'élection. Il doit être, licencié, à jour de sa cotisation, jouir de ses droits civiques et compter une saison au club.

La liste complète des membres éligibles doit être reçue par le Comité directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

Dès son élection, le Comité Directeur, par ses membres élus, désigne le Bureau

En cas de vacance d'un membre, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ce remplacement est valable jusqu'au renouvellement normal du Comité Directeur.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins le jour l'élection, licencié et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé au contraire du vote par correspondance.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rémunération.

6-2 : les membres de droit

Les membres de l'équipe pédagogique et les animateurs assistent de droit aux séances et ont une voix consultative.

Peut en être membre tout adhérent sollicité par le Bureau en fonction de ses compétences.

6-3 : les pouvoirs

C'est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres élus.

Les membres de ce comité peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Peuvent assister également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :



Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers de ses membres élus est nécessaire à la validation de ses délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés sans limites par l'association.

Tous les membres du Comité Directeur peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils ont engagé dans le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE SEPTIEME : LE BUREAU

7-1 : les membres

Le Bureau est élu par le Comité Directeur conformément à l'article 6-1 des statuts, à bulletin secret à un tour, par ses membres ayant voix délibérative.

Il comprend au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

7-2 : les pouvoirs

Il traite les affaires courantes.

Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Le Président :

Il fixe les dates, heures et lieux des réunions du Bureau, du Comité Directeur ainsi que les ordres du jour, en accord avec les autres membres du Bureau.

Il ordonne les dépenses et les recettes.

Il représente juridiquement l'Association.

Il peut en cas d'absence ou d'empêchement déléguer ses pouvoirs en accord avec le Bureau, à un autre membre du Bureau pour une durée déterminée..

Chaque année, sous son autorité, le Bureau présente à l'Assemblée Générale le compte d'exploitation et le rapport d'activités de l'année, les actions menées, le projet de budget ainsi que la ligne d'action envisagée.

Le Président est membre de droit des diverses commissions ou réunions d'encadrement.

Malgré ses pouvoirs, Il ne peut aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

Le Secrétaire :

Il rédige la correspondance courante ainsi que les convocations aux différentes réunions.

Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales, des Comités Directeurs ainsi que les décisions du Bureau.

Il assure leur transcription et leur conservation sans limite.

Il s'acquitte des tâches administratives.

Il participe à l'enregistrement des inscriptions et à la délivrance des licences.

Le Trésorier :

Il tient les comptes de l'Association.

Il transcrit toutes les opérations comptables en dépenses ou en recettes.



En cas d'absence du Président ou sur son autorité, il règle les dépenses et perçoit les recettes.

Il a pour missions:

- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale

ARTICLE HUITIEME : LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles, les différentes subventions ainsi que par toutes actions ou manifestations visant à permettre un financement des activités du club (loto, baptêmes, ventes d'effets...)

ARTICLE NEUVIEME : LE REGLEMENT INTERIEUR

Il est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE DIXIEME : LES MODIFICATIONS DE STATUT

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Ceux-ci peuvent être modifiés à la demande du Comité Directeur ou à la demande d'un dixième des membres de l'Assemblée Générale. Cette demande doit être déposée quinze jours avant la séance.

Dans tous les cas ils ne peuvent être modifiés que si un quorum de la moitié plus un est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit au plus tard quinze jours francs au moins après la première convocation. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les statuts ainsi que les éventuelles modifications doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la Préfecture (Art- 12) dans le mois qui suit leur adoption.

ARTICLE ONZIEME : LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 4-1.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit au plus tard quinze jours francs au moins après la première convocation. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations, à ses fédérations d'affiliation ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE DOUZIEME : TRANSMISSION DES ACTES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,



- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE TREIZIEME : MEMBRE HONORAIRE

Seront membres honoraires les membres :

- Faisant la demande au comité directeur entre le 1^{er} septembre et le 01^{er} novembre de la saison en cours.
- Ayant :
 - 10 ans minimum de présence dans le club
ou
 - Occupés une fonction du bureau durant 3 ans minimum
ou
 - Participés de façon très active à la vie du club

Le comité directeur décide de l'octroi de ce statut.

Ce statut permet à ces membres de participer aux entrainements piscine, aux sorties du club en tant que plongeur. En aucun cas ces membres pourront bénéficier de formations qualifiantes. Ce statut permet à ces membres de bénéficier d'un tarif préférentiel fixé en annexe.

Ces membres peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Les membres perdent de fait leur statut avec le non renouvellement de leur licence.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 2015 à MURET

Ils abrogent les anciens statuts.

Fait à Muret le 26 Juin 2015,

Le Président

Patrick ARRECE

Le Secrétaire

Nathalie Georges

Le Trésorier

Christophe SCHREIDER